

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.661 du 23 février 1971 autorisant un vice-consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 149).*
Ordonnance Souveraine n° 4.662 du 23 février 1971 portant nomination d'une sténodactylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie. (p. 150).
Ordonnance Souveraine n° 4.663 du 23 février 1971 portant naturalisation monégasque (p. 150).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 71-34 du 16 février 1971 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 151).*
Arrêté Ministériel n° 71-35 du 22 février 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Immobilière Monégasque d'Investissements Société Anonyme Monégasque » en abrégé « S.A.I.M.I. » (p. 151).
Arrêté Ministériel n° 71-36 du 22 février 1971 portant autorisation de donner, à titre privé, des cours de philosophie (p. 151).
Arrêté Ministériel n° 71-37 du 2 mars 1971 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 1^{er} mars 1971 au 2 janvier 1972 (p. 152).
Arrêté Ministériel n° 71-38 du 16 février 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Guide de la Ville » (p. 153).
Arrêté Ministériel n° 71-39 du 16 février 1971 portant nomination d'un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 153).
Arrêté Ministériel n° 71-40 du 16 février 1971 autorisant une Société pharmaceutique à exercer ses activités (p. 153).
Arrêté Ministériel n° 71-41 du 16 février 1971 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 153).
Arrêté Ministériel n° 71-42 du 16 février 1971 portant autorisation d'exercer dans l'industrie pharmaceutique (p. 154).
Arrêté Ministériel n° 71-43 du 16 février 1971 portant autorisation d'exercer la profession de prothésiste-dentaire à façon (p. 154).

Arrêté Ministériel n° 71-44 du 16 février 1971 portant renouvellement d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 154).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-14 du 24 février 1971 précisant les taux des primes d'ancienneté et le montant de l'indemnité de congédiement applicables aux travailleurs des industries alimentaires. (p. 155).

MAIRIE

Session ordinaire du Conseil Communal (p. 155).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 155 à 168).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Table des Débats de 1968 à 1970 (p. 1029 à 1098).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.661 du 23 février 1971 autorisant un vice-consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 10 juillet 1970, par laquelle Son Excellence le Généralissime Francisco Franco Bahamonde, Chef de l'État Espa-

gnol, a nommé M. Michel Boéri, Vice-Consul honoraire d'Espagne à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel Boeri est autorisé à exercer les fonctions de Vice-Consul honoraire d'Espagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.662 du 23 février 1971 portant nomination d'une sténodactylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Jocelyne Fautrier est nommée sténodactylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.663 du 23 février 1971 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Picco Laurent, Joseph, Albert, né à Monaco le 23 septembre 1915, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Laurent, Joseph, Albert Picco, né à Monaco le 23 septembre 1915, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-34 du 16 février 1971 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu la demande formulée, le 11 décembre 1970, par M. Jean-Louis Campora, Docteur en Médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté;

Vu le diplôme d'État de Docteur en Médecine délivré au requérant par la Faculté de Médecine de Paris, le 18 novembre 1970;

Vu l'avis émis le 21 janvier 1971 par l'Ordre des Médecins;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Louis Campora, Docteur en Médecine est autorisé à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-35 du 22 février 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Immobilière Monégasque d'Investissements Société Anonyme Monégasque » en abrégé « S.A.I.M.I. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Immobilière Monégasque d'Investissements Société Anonyme Monégasque » en abrégé « S.A.I.M.I. » présentée par M. Gianfranco Gillardini, demeurant 16 bis, boulevard de Belgique à Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 1 million de francs divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune; reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, des 29 janvier et 18 février 1971;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Immobilière Monégasque d'Investissements Société Anonyme Monégasque » en abrégé « S.A.I.M.I. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 29 janvier et 18 février 1971.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 22 février mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-36 du 22 février 1971 portant autorisation de donner, à titre privé, des cours de philosophie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu la demande présentée par M. David Dunlap;

Vu l'avis formulé par le Comité de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. David Dunlap est autorisé à donner, à titre privé, des cours de philosophie.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur en matière d'enseignement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-37 du 2 mars 1971 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 1^{er} mars 1971 au 2 janvier 1972.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 réglementant le travail en Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-4 du 15 janvier 1971 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 18 janvier 1971 au 2 janvier 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 71-4 du 15 janvier 1971 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Par application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 susvisée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés :

Du 1^{er} mars au 2 mai 1971 :

Lundi :

QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.
ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.
PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville.
COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.

Mardi :

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti.

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condaminé.

Jeudi :

TABACCHIERI, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.

Vendredi :

MOURE, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

Dimanche :

CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condaminé.
SAGLIO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.
BONNET, 9, rue Saïge - Monaco-Condaminé.

Du 3 mai au 5 septembre 1971 :

Lundi :

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.

Mardi :

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti.
ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.
PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville.
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condaminé.

Jeudi :

TABACCHIERI, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.

Vendredi :

MOURE, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

Dimanche :

CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condaminé.
SAGLIO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.
BONNET, 9, rue Saïge - Monaco-Condaminé.

Du 6 septembre 1971 au 2 janvier 1972 :

Lundi :

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.

Mardi :

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti.
ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.
PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville.
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condaminé.

Jeudi :

TABACCHIERI, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.

Vendredi :

MOURE, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

Dimanche :

CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condaminé.
SAGLIO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.
BONNET, 9, rue Saïge - Monaco-Condaminé.

ART. 3.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-38 du 16 février 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Guide de la Ville ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Guide de la Ville » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 décembre 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiées par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 frs à celle de 800.000 frs résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Guide de la Ville » tenue le 23 décembre 1970.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-39 du 16 février 1971 portant nomination d'un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-59 du 9 février 1970 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 11 février 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Honoré Allari, retraité, est nommé membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites, pour une période expirant le 31 décembre 1972, en remplacement de M. Charles Gelsomino, retraité, décédé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-40 du 16 février 1971 autorisant une Société pharmaceutique à exercer ses activités.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-413 du 7 décembre 1970, portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires des Granions »;

Vu la demande formée par la Société « Laboratoires des Granions » en délivrance de l'autorisation d'exercer ses activités;

Vu les avis émis par M. l'Inspecteur des Industries Pharmaceutiques et M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 11 février 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoires des Granions » est autorisée à exercer ses activités, dans des locaux sis 14, avenue Crovetto Frères à Monaco.

ART. 2.

Toute modification ou tout changement apporté aux stipulations de l'article premier ci-dessus reste subordonné à l'autorisation préalable du Gouvernement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-41 du 16 février 1971 portant autorisation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée, le 5 janvier 1971, par M^{me} Lyliane Blanchet;

Vu les diplômes délivrés à la requérante, le 9 juillet 1970, par la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille;

Vu les avis exprimés par le Conseil du Collège des Pharmaciens et par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 11 février 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Lyliane Blanchet, pharmacien, est autorisée à exercer sa profession à Monaco, dans l'industrie pharmaceutique.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-42 du 16 février 1971 portant autorisation d'exercer dans l'industrie pharmaceutique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée, le 16 décembre 1970, par M. L. Meur au nom de M. Lecoite;

Vu le diplôme de pharmacien délivré à M. Lecoite, le 24 avril 1922, par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Lille;

Vu l'avis émis le 3 novembre 1970 par le Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Fernand Lecoite, pharmacien, est autorisé à exercer sa profession à Monaco, dans l'industrie pharmaceutique pour une période expirant le 29 février 1972.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-43 du 16 février 1971 portant autorisation d'exercer la profession de prothésiste-dentaire à façon.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la demande formulée le 28 décembre 1970, par M. Marc Cefai, en délivrance de l'autorisation de se livrer à l'exercice de la profession de prothésiste-dentaire à façon;

Vu l'avis, en date du 25 janvier 1971, de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marc Cefai est autorisé à exercer la profession de prothésiste-dentaire à façon dans la Principauté.

ART. 2.

Toute modification ou changement apportés dans l'exercice de la profession susvisée reste subordonné à l'autorisation préalable du Gouvernement.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-44 du 16 février 1971 portant renouvellement d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087, 215, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 10 mars 1924, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-339 du 29 octobre 1968 autorisant M^{lle} Nicole Deshières à exercer la profession d'infirmière;

Vu la demande formulée, le 27 janvier 1971, par M^{lle} Nicole Deshières, en renouvellement de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière;

Vu l'avis émis, le 1^{er} février 1971, par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 11 février 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté délivrée à M^{lle} Nicole Deshières, par l'Arrêté Ministériel n° 68-339 du 29 octobre 1968, est renouvelée jusqu'au 30 septembre 1971.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

AVIS ET COMMUNIQUES

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-14 du 24 février 1971 précisant les taux des primes d'ancienneté et le montant de l'indemnité de congédiement applicables aux travailleurs des industries alimentaires.

I. — Prime d'ancienneté :

A compter du 1^{er} janvier 1971, les taux des primes d'ancienneté applicables aux travailleurs horaires des industries alimentaires sont fixés comme suit en application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application :

Tableau de programmation de la prime d'ancienneté

Ancienneté dans l'entreprise	1 ^{er} janvier 1971	1 ^{er} janvier 1972	1 ^{er} janvier 1973	1 ^{er} janvier 1974
3 ans	1 %	1 %	1 %	1 %
6 ans	1 %	2 %	2 %	2 %
9 ans	1 %	2 %	3 %	4 %
12 ans	2 %	3 %	4 %	6 %
15 ans	2 %	4 %	6 %	8 %

II. — Indemnité de congédiement :

A compter du 1^{er} janvier 1971, conformément aux prescriptions suivantes de l'article 1^{er} de la Loi n° 845 du 27 juin 1968.
« Tout salarié, lié par un contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de congédiement dont le montant minimum ne pourra être inférieur à celui des indemnités de même nature versées aux salariés dans les mêmes professions, commerces ou industries de la région économique voisine ».

Les travailleurs à rémunération horaire des industries alimentaires ayant au moins un an d'ancienneté bénéficieront en cas de licenciement avant 65 ans, sauf cas de faute grave d'une indemnité calculée comme suit :

- de une à quatre années d'ancienneté : 1/10^e de mois par année d'ancienneté.
- à partir de cinq années d'ancienneté : 1/5^e de mois par année d'ancienneté avec un maximum de quatre mois.

Sauf dans le cas où il y a versement d'une allocation de pré-retraite à l'occasion du licenciement, l'indemnité est majorée de :

- 10 % lorsque le salarié licencié est âgé de 50 à 60 ans à la date du licenciement,
- 20 % lorsqu'à cette même date il est âgé de 60 à 65 ans.

MAIRIE

Session ordinaire du Conseil Communal.

Une séance publique du Conseil Communal aura lieu le mercredi 10 mars, à 11 heures, au cours de laquelle seront désignés le Maire et les Adjointes ainsi que les Membres des Commissions, à la suite des dernières élections communales.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du trois décembre mil neuf cent soixante-dix, enregistré;

Entre le sieur Jean MIDAN, commerçant, demeurant à Monaco, 19, boulevard Rainier III;

Et la dame Jacqueline BIANCHI, maîtresse-primaire au Lycée Albert 1^{er}, à Monaco, demeurant 5, avenue Saint-Michel, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Déclare convertie en divorce la séparation de corps prononcée d'entre les époux MIDAN/BIANCHI par jugement contradictoire du six juillet mil neuf cent soixante-sept, et ce, avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 19 février 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de quincaillerie, vente de fusils de chasse, de munitions, d'articles de marbrerie et graniterie, droguerie et bazar, exploité à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent, consenti par M^{lle} Céline Angèle LOTTIER, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent, à M^{me} Léontine Josette ROUBAUD, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent, veuve de M. Henri Jean LOTTIER, sa mère, à compter du 28 novembre 1967 jusqu'au 31 décembre 1970, suivant acte aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, du 28 novembre 1967, a pris fin le 31 décembre 1970.

II. — LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire susnommé, le 23 décembre 1970, M^{lle} Céline Angèle LOTTIER, susnommée et M. Marius Henri LOTTIER, marbrier, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent, ont conjointement donné, à titre de location-gérance, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 1971, à M^{me} Vve LOTTIER née ROUBAUD, leur mère, susnommée, tous leurs droits étant, pour chacun d'eux, de 3/16^e en toute propriété et d'1/16^e en nue-propiété, dans l'exploitation du fonds de commerce sus-désigné, sis à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent.

M^{me} Vve LOTTIER étant elle-même propriétaire indivise dudit fonds, les bailleurs ont dispensé la preneuse-gérante de verser un cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds de commerce, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 5 mars 1971.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro. — MONACO

«Sté Anonyme Monégasque Garage Excelsior»

(société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE GARAGE EXCELSIOR », au capital de 100.000 francs, avec siège social n° 27, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

M. Pierre-Dominique OBON, garagiste, domicilié et demeurant n° 5, rue de la Colle, à Monaco,

a fait apport à ladite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE GARAGE EXCELSIOR », d'un atelier de mécanique en général sur automobiles, moteurs, machines industrielles, vente et achat de véhicules automobiles qu'il exploite n° 27, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 mars 1971.

Signé : J.-C. REY.

“Europe N° 1 — Images et Son”

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de francs
Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES DE PARTS DE FONDATEUR

Première Insertion

Messieurs les propriétaires de parts de fondateur sont convoqués en Assemblée pour le vendredi 26 mars 1971, à 17 h. 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

« Communication du Président sur la marche des affaires sociales, au cours de l'exercice 1969/1970 ».

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Propriétaires de parts devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date prévue, par la production d'une pièce attestant le dépôt de leurs titres au porteur dans un Établissement de Crédit.

Le Président Délégué.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 1^{er} février 1971, M^{me} Pauline-Marie-Henriette BRESSAN, commerçante, épouse de M. César-François CARLES, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à M^{me} Margaretha-Paula DUHEIN, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, veuve de M. Albert-MORTIER, un fonds de commerce d'alimentation générale, exploité à Monte-Carlo, dans des locaux dépendant de l'immeuble « Victoria Building », 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mars 1971.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

FIN DE CONCESSION CONCERNANT L'EXPLOITATION DU SNACK-BAR « LE NAUTIC »

Deuxième Insertion

Le contrat de concession concernant l'exploitation du snack-bar « LE NAUTIC » au Stade Nautique Rainier III, consenti par la Municipalité à M. Adrien AUBERT, le 15 décembre 1967, a pris fin le 15 décembre 1970.

Opposition, s'il y a lieu, dans les huit jours de la présente insertion, au Secrétariat Général de la Mairie à Monaco.

Monaco, le 5 mars 1971.

Le Maître :
R. BOISSON

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu en double minute par M^e L.-C. Crovetto et M^e J.-C. Rey, notaires à Monaco, le 18 février 1971, Messieurs FAHNESTOCK & C^o agents de change à New York, 110, Wall Street, ont cédé à M^{me} Catherine GOUFELD, veuve de Monsieur Abel BODIN, demeurant à Monte-Carlo « Sun Tower » Square Beaumarchais tous leurs droits, sans exception ni réserve au bail des locaux sis à Monte-Carlo, dans un immeuble dénommé « PALAIS SAINT-JAMES » situé à Monte-Carlo, 5, avenue Princesse Alice, consistant en un magasin avec arrière magasin au rez-de-chaussée de l'immeuble et un appartement situé au premier étage dudit immeuble.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mars 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Par acte s.s.p. en date des 12 et 31 juillet 1970, enregistré à Monaco, le 7 août 1970, folio 34 V - Case 1, Monsieur BEAUVOIS Paul-Jean, antiquaire et M^{me} LANGLOIS Monique-Sergine, son épouse, demeurant ensemble à Monaco-Condaminé (Principauté), 11 bis, boulevard Rainier III, ont vendu à Monsieur GIANGRASSO Maurizio-Angelo, employé, demeurant à Valence (17) rue Léo Delibes n^o 26, époux de M^{me} CHAREYRE Nicole-Suzanne-Marie-Louise, le fonds de commerce de Buvette Restaurant, exploité, 11 bis, boulevard Rainier III à Monaco-Condaminé (Principauté) connu sous le nom de « BAR ERNEST » moyennant le prix principal de 60.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds vendu.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**Société Générale de Produits et de
Matières Synthétiques Monte-Carlo**

Société anonyme monégasque au capital de 300.000 Francs

Siège social : 14, quai Antoine 1^{er} - MONACO

Le 5 mars 1971 il a été déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PRODUITS ET DE MATIÈRES SYNTHÉTIQUES MONTE-CARLO » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 29 septembre 1970 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 23 février 1971.

2^o) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 23 février 1971 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o) De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 24 février 1971 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 14, quai Antoine 1^{er}.

Monaco, le 5 mars 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'APPROVISIONNEMENTS » en abrégé « SOMODA » (anciennement : Société anonyme monégasque « ALIMENTATION DU SUD-EST »), dont le siège social était à Monaco, Square Théodore Gastaud, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire,

au Cabinet de Monsieur Roger Orecchia, Expert-Comptable, 30, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

1^o) Mise en liquidation de la Société, suite au retrait d'autorisation décidé par Arrêté Ministériel du 5 décembre 1969;

2^o) Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs;

3^o) Questions diverses;

pour le lundi 22 mars 1971, 11 heures.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

«Sté Anonyme Monégasque Garage Excelsior»

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE GARAGE EXCELSIOR », au capital de 100.000 francs, avec siège social n° 27, rue de Millo, à Monaco-Condamine, établis en brevet le 8 octobre 1970, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 8 janvier 1971.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 8 janvier 1971.

3^o) Délibération de la première Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 8 janvier 1971 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

4^o) Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 22 février 1971 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées le 5 mars 1971 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 mars 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successor de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

Société Générale de Produits et de Matières Synthétiques Monte-Carlo

Au capital de TROIS CENT MILLE FRANCS

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de
S. Ex. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté
de Monaco, du 21 décembre 1970.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par
M^e L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à
Monaco, le 29 septembre 1970, il a été établi les
statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscrip-
teurs et les propriétaires des actions ci-après créées
et celles qui pourront l'être par la suite une société
anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté
de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE DE PRODUITS ET DE MATIÈRES
SYNTHÉTIQUES MONTE-CARLO ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Prin-
cipauté de Monaco, par simple décision du Conseil
d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

La fabrication, l'achat, la vente, l'importation,
l'exportation de tous produits et matières synthé-
tiques et plastiques et généralement toutes opérations
commerciales, financières, mobilières, immobilières
ou industrielles se rattachant directement à l'objet
social ou de nature à en faciliter sa réalisation.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt
dix neuf années, à compter du jour de sa constitution
définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de
prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS
CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de trois cents francs
chacune de valeur nominale, toutes à souscrire et à
libérer en espèces au moment de leur souscription.

Le montant des actions est payable au siège social
ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit
de toute manière après décisions de l'Assemblée
générale extraordinaire des Actionnaires approuvées
par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Transmission des Actions

Les titres d'actions entièrement libérées sont
nominatifs ou au porteur à la condition dans ce
dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en
vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plu-
sieurs actions sont extraits d'un registre à souche
revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de
la Société et munis de la signature de deux Adminis-
trateurs. L'une de ces deux signatures peut être
imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la
simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs
a lieu par une déclaration de transfert signée par le
cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres
de la Société.

Les actions sont librement cessibles entre Action-
naires. Elles ne peuvent être cédées à des personnes
étrangères à la Société qu'avec l'agrément du Conseil
d'Administration, dans le cas où aucun des Action-
naires ne veut user du droit de préemption qui lui
est reconnu par les présents statuts.

Dans le cas de cession projetée à une personne
étrangère à la Société le cédant doit en faire la déclara-
tion à la Société par lettre recommandée en indiquant
les noms, prénoms, profession, domicile du cession-
naire, le nombre des actions à céder, ainsi que le
prix et le mode de paiement du prix de la cession.

Dans les 15 jours qui suivent celui de la réception
de cette lettre recommandée le Conseil d'Adminis-

tration doit aviser tous les Actionnaires par lettre recommandée, du projet de cession, des conditions et du prix de la cession. Tout Actionnaire a le droit de se rendre acquéreur dans le délai d'un mois de la date d'expédition de la lettre recommandée de la notification du Conseil d'Administration de la totalité ou d'une partie des actions mises en vente à un prix égal à celui indiqué dans la déclaration, lequel prix ne pourra cependant être supérieur pour chaque action, à celui représentant la valeur liquidative des actions dégagées selon le dernier inventaire social et sans qu'un inventaire nouveau puisse être exigé. Toutefois pendant le premier exercice social, le prix de cession des actions en ce qui concerne l'exercice du droit de préemption est fixé au pair.

Si plusieurs Actionnaires veulent user du droit de préemption, la vente est consentie proportionnellement aux actions dont ils sont propriétaires.

Si aucun des Actionnaires n'a usé de ce droit ou s'il n'a été usé de ce droit qu'en partie, le transfert des actions sur lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé est régularisé au profit de la personne indiquée dans la déclaration.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession même à celles qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement et aux mutations au profit d'héritiers donataires ou légataires non Actionnaires autres que le conjoint et les descendants ou ascendants d'Actionnaires.

Les adjudicataires, héritiers, donataires ou légataires non Actionnaires autre que le conjoint et les descendants ou ascendants du titulaire des actions sont tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs Actionnaires dans le délai de un mois de la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil d'Administration aux conditions et prix ci-dessus établis.

A défaut par le non Actionnaire qui serait devenu titulaire par un moyen quelconque d'actions de la Société et qui ne pourrait pas le demeurer, de se soumettre aux prescriptions ci-dessus édictées relatives à la transmission desdites actions, la mutation au nom des Actionnaires exerçant le droit de préemption sera régularisée d'office aux conditions et prix ci-dessus établis par le Conseil d'Administration sur la signature de son délégué sans qu'il soit besoin de celle du cédant. De nouveaux titres seront remis à l'Actionnaire en remplacement des anciens sur lesquels sera portée une mention d'annulation. Notification de cette mutation est faite au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, lequel doit se présenter lui-même ou par mandataire au siège de la Société pour recevoir le prix des actions cédées dans le délai qui sera imparti et qui ne pourra être inférieur à quinze jours.

A défaut par lui d'encaisser ce prix il sera consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations de la Principauté.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après :

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par

un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale Annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis, chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième ou moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale et, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un

Administrateur délégué désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales,

elle entend également le rapport des Commissaires, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins plus tôt de la première, et durant cet intervalle il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant

les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve - Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifie de cette qualité par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles, douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger compromettre conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII

Contestation

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2^o) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3^o) Et qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 21 décembre 1970, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^o L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 23 février 1971 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 5 mars 1971.

LE FONDATEUR.

Compagnie Européenne de Participations Industrielles

Société anonyme au capital de 100.000 Francs

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte

MONTE-CARLO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la « COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES » (C.E.P.I.), Société anonyme monégasque, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 24 mars 1971, à 11 heures du matin, au siège social, à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o) Rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1970;

2^o) Examen et approbation des comptes de cet exercice, quitus au Conseil d'Administration;

3^o) Nomination de deux Administrateurs;

4^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE
AU PREMIER FÉVRIER 1971

Le 11 février 1971, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} février 1971 et comme il le fait chaque mois :

1°) le montant des traites affecté à la garantie des Comptes bloqués et à terme,

2°) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites garanties par hypothèques 1^{er} rang et Privilèges de Vendeur..... F 189.150.000,00

— Montant des Comptes bloqués et à terme..... F 151.320.000,00

Pourcentage de garantie : 125%

— Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur..... F 35.564,35

Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs ».

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 2 avril 1971.

L'Administrateur-Délégué :
G.R. WEILL.

Société Spéciale d'Entreprises

(TÉLÉ-MONTE-CARLO)

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs
Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le vendredi 26 mars 1971 à 12 heures, au siège social 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des Affaires sociales au cours de l'Exercice 1969/1970;
- 2°) Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de cet exercice;
- 3°) Approbation du bilan et des Comptes de l'Exercice 1969/1970;
- 4°) Quitus au Conseil d'Administration;
- 5°) Affectation des résultats.

Pour assister à cette séance, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée, par l'inscription au nominatif de leurs actions sur le Registre des Transferts de la Société, ou par la production d'un certificat de dépôt de leurs actions au porteur dans un établissement de crédit.

"Europe N° 1 — Images et Son"

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de Frs

4, boulevard des Moulins

MONTE-CARLO (Principauté de Monaco)

RC S 0448 MONACO

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le vendredi 26 mars 1971 à 15 heures 15, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1969/1970;
- 2°) Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes du même exercice;
- 3°) Approbation du bilan et des Comptes du même Exercice;
- 4°) Quitus au Conseil d'Administration;
- 5°) Affectation des résultats;
- 6°) Rémunération des Commissaires aux Comptes.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

« BURMATEC »

anciennement « CHAILLOT »

Au capital de Cent mille francs

MODIFICATIONS AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 2, boulevard d'Italie, le 12 novembre 1970, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « CHAILLOT » actuellement « BURMATEC » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier :

a) L'article premier des statuts (changement de la dénomination sociale);

b) l'article deux desdits statuts (objet social);

c) et d'augmenter le capital social de la somme de soixante dix mille francs, par la création de sept mille actions nouvelles de dix francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de trente mille francs à celle de cent mille francs et comme conséquence modification de l'article 4 des statuts.

Le tout de la façon suivante :

« Article premier :

« Cette Société prend la dénomination de « BURMATEC ».

« Article deux :

« La Société a pour objet tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger : la vente en gros, demi-gros et détail, de fournitures et matériels de bureaux, « dessins, topographie et reprographie, la représentation et la vente à la commission de ces fournitures

« et matériels, et, en général, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus.

« Article quatre :

« Le capital social est fixé à la somme de CENT « MILLE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions » de DIX FRANCS chacune de valeur nominale, « libérées intégralement à la souscription et en espèces.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 17 novembre 1970.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus et l'augmentation de capital, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 décembre 1970.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, le 20 février 1971, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 24 février 1971 les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 février 1971 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 1970.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 19 février 1971.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 février 1971, sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 mars 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
